

Comité Départemental Tennis de Table du Val D'Oise



106 rue des Bussys
95600 EAUBONNE

☎ 09 62 62 62 72

🌐 cd95tt.com

Secrétariat : secretariat@cd95tt.com

Technique : ctd95tt@outlook.com

📘 @CD95TT

📷 @cd95_tennis_de_table

Le 05/09/2026

REGLEMENTS SPORTIFS

CHAMPIONNAT DE FRANCE

PAR EQUIPES

ECHELON DEPARTEMENTAL

SAISON 2026/2027

Association Loi 1901 enregistrée sous le numéro W953001861 – Sous-Préfecture d'Argenteuil – N° de SIRET : 327 194 056 00047 – Code APE : 9312Z

Association Loi 1901 enregistrée sous le numéro W953001861 – Sous-Préfecture d'Argenteuil – N° de SIRET : 327 194 056 00047 – Code APE : 9312Z



CHAMPIONNAT DE FRANCE PAR EQUIPES

ECHELON DEPARTEMENTAL - SAISON 2026/2027

SOMMAIRE

PREAMBULE

P.1	Champ d'application.....	page 4
P.2	Dérogations départementales	page 4
P.3	Nombre de phases	page 4
P.4	Participation des joueurs étrangers	page 4
P.5	Sanctions	page 4
P.6	Cas particuliers.....	page 4
P.7	Appel.....	page 4

CHAPITRE I - DISPOSITIONS GENERALES

Préambule	page 5
Article 1 Engagement des équipes	page 5
Article 2 Conditions de participation	page 5
Article 3 Moyens de transport.....	page 5
Article 4 Lieu, date et heure des rencontres	page 5
Article 5 Mise à disposition des tables.....	page 6
Article 6 Etablissement de la feuille de rencontre.....	page 6
Article 7 Conditions matérielles.....	page 6
Article 8 Transmission des résultats.....	page 6
Article 9 Décompte des points	page 7
Article 10 Classement des équipes.....	page 8
Article 11 Licenciation.....	page 8
Article 12 Joueur muté.....	page 9
Article 13 Joueur étranger	page 9
Article 14 Règles de qualification des joueurs (brûlage)	page 9
Article 15 Juge-arbitrage des rencontres	page 10
Article 16 Arbitrage des parties	page 10
Article 17 Montées et descentes.....	page 10
Article 18 Modification de date, d'horaire, de salle	page 11
Article 19 Retard.....	page 12
Article 20 Forfait.....	page 12
Article 21 Rencontre interrompue.....	page 12
Article 22 Réserves	page 13
Article 23 Réclamation.....	page 13
Article 24 Tenue.....	page 13
Article 25 Discipline	page 13
Article 26 Déroulement des parties.....	page 13

CHAPITRE II - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL PRE REGIONALE, DEPARTEMENTALES 1, 2, 3 MESSIEURS

Article 27	Formule de la compétition.....	page 14
Article 28	Déroulement.....	page 14
Article 29	Nombre d'équipes par poule.....	page 14
Article 30	Nombre de rencontres par semaine	page 14
Article 31	Participation des féminines	page 14
Article 32	Arrêt de la rencontre.....	page 14
Article 33	Equipe incomplète.....	page 14
Article 34	Nombre d'équipes d'un même club par poule.....	page 14
Article 35	Nombre de phases	page 14
Article 36	Attribution des titres.....	page 14
Article 37	Pré Régionale Messieurs	page 14
Article 38	Départementale 1 Messieurs	page 15
Article 39	Départementale 2 Messieurs	page 15
Article 40	Départementale 3 Messieurs	page 15

CHAPITRE III - CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL PRE REGIONALE, DEPARTEMENTALE 1 DAMES

Article 41	Formule de la compétition.....	page 16
Article 42	Déroulement.....	page 16
Article 43	Nombre d'équipes par poule.....	page 16
Article 44	Nombre de rencontres par semaine	page 16
Article 45	Arrêt de la rencontre.....	page 16
Article 46	Equipe incomplète.....	page 16
Article 47	Nombre d'équipes d'un même club par poules.....	page 16
Article 48	Nombre de phases	page 16
Article 49	Attribution des titres.....	page 16
Article 50	Pré Régionale Dames	page 16
Article 51	Départementale 1 Dames	page 17

CHAPITRE IV - SANCTIONS

Article 52	Conditions de participation	page 17
Article 53	Ouverture de la salle	page 17
Article 54	Retard.....	page 17
Article 55	Etablissement de la feuille de rencontre.....	page 17
Article 56	Non-présentation de licence	page 17
Article 57	Transmission des résultats.....	page 17
Article 58	Forfait.....	page 17

ANNEXE

Pénalités financières	page 19
Responsable du Championnat.....	page 19

PRÉAMBULE

P. 1 - Champ d'application

Cette compétition s'étend de la division Pro A à la dernière division départementale Messieurs et Dames Seniors. L'organisation décrite dans le présent règlement est celle retenue à l'échelon départemental, qui inclut les divisions Pré-Régionales.

L'organisation de cette épreuve est divisée en trois échelons :

- échelon Pro A, Pro B et national, sous la responsabilité directe de la FFTT ;
- échelon régional, sous la responsabilité de la ligue ;
- échelon départemental, sous la responsabilité du département.

Pour les épreuves placées sous sa responsabilité, chaque échelon a la possibilité d'accorder les dérogations nécessaires à la gestion des situations exceptionnelles qui pourraient survenir.

P. 2 - Dérogations départementales

Toute disposition particulière prise par un département :

- ne doit pas aller à l'encontre du règlement fédéral et régional
- doit être adoptée par le Comité Directeur Départemental
- doit, pour pouvoir être appliquée, avoir préalablement été communiquée à la Commission Sportive Fédérale (avec copie à la Commission Sportive Régionale).

P. 3 - Nombre de phases

Le championnat est divisé en deux phases constituant une seule et même saison.

P. 4 - Participation des joueurs étrangers

Attention ! Tout joueur étranger doit se conformer à toutes les dispositions prévues dans les règlements administratifs fédéraux, et en particulier, au Titre II, Chapitre I, articles 5 et 6.

P. 5 - Sanctions

Le règlement disciplinaire relatif aux cartons infligés aux joueurs et joueuses est applicable pour ce championnat (règlements fédéraux relatifs aux cartons, article 1).

P. 6 - Cas particuliers

- a) Seuls les poussins et les poussines ne peuvent pas participer aux épreuves Juniors et Seniors.
- b) Tout autre cas particulier non prévu par le règlement ci-dessous relève de la décision de la Commission Sportive Départementale du Val d'Oise.

P. 7 : Appel

Tout non-respect des règlements sportifs peut entraîner une décision sportive et/ou financière appliquée par la Commission Sportive de l'échelon concerné.

Le montant des pénalités financières est fixé chaque année par le Comité Directeur Départemental.

Une décision sportive ou une pénalité financière appliquée par un échelon est susceptible d'appel dans les 15 jours suivant la diffusion ou la notification de la décision. L'appel n'est pas suspensif.

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par une Commission Sportive Départementale est susceptible d'appel devant le Comité Directeur du comité départemental. Ce Comité Directeur peut cependant déléguer à une autre instance du comité départemental l'examen de cet appel.

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par une Commission Sportive Régionale est susceptible d'appel devant le Comité Directeur de la Ligue.

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par la Commission Sportive Fédérale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

Toute décision sportive ou pénalité financière appliquée par le Comité Directeur d'un département en appel d'une décision de la Commission Sportive Départementale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

Toute sanction appliquée par le Comité Directeur d'une ligue en appel d'une décision de la Commission Sportive Régionale est susceptible d'appel devant le jury d'appel fédéral.

CHAPITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Préambule

Dans le règlement ci-dessous, le terme générique de « joueur » s'applique aussi bien aux Messieurs qu'aux Dames sans discernement. Coefficient de l'épreuve : 1.

Article 1 - Engagement des équipes

1.1 - Engagement

Les associations qualifiées pour un échelon quel qu'il soit doivent, à la date fixée, confirmer leur participation accompagnée des droits d'engagements correspondants et des pénalités financières dues au titre du Championnat de France par Equipes de la saison précédente.

En cas de non-confirmation de l'engagement, l'équipe concernée est retirée de la compétition avec les conséquences qui en découlent.

1.2 - Désistement

Toute équipe qui se désisterait, après avoir confirmé son engagement, devra le faire 15 jours avant la date de la 1^{ère} journée du championnat concerné. Dans ce cas, le droit d'engagement ne sera pas restitué, sans autre sanction.

Toute équipe qui ne respecterait pas ce délai, se verra, en plus de la confiscation du droit d'engagement, infliger une pénalité financière correspondant au montant d'un forfait général, soit le montant de l'engagement, sans sanction sportive.

Si tout ou partie de ces pénalités financières reste impayé, toutes les équipes de cette association, qualifiées à l'échelon départemental seront considérées comme non réengagées, et ne pourront être à nouveau qualifiées pour cet échelon que dans la mesure où toutes les pénalités financières dues auront été payées.

Article 2 - Conditions de participation

2.1 - Nombre de licenciés

Pour être autorisées à participer au Championnat de France par Equipes départemental, les associations doivent au minimum :

- disposer de 8 licenciés au moins disputant jusqu'à son terme le Championnat de France par Equipes (corporatifs exclus)
- disposer de 3 licenciés des catégories Jeunes (19 ans au plus le 1^{er} janvier de la saison en cours) disputant, jusqu'à son terme, une épreuve par équipes réservée aux jeunes du département.

2.2 - Juge-arbitrage et arbitrage des rencontres

Toute association participant à une division Pro A, Pro B, Nationale, Régionale Messieurs et/ou Dames devra disposer d'au moins un juge-arbitre 1^{er} degré pouvant officier au moins **trois** fois par saison sportive, et licencié au titre de l'association.

Le nom d'un juge-arbitre licencié dans l'association doit être précisé sur le formulaire d'engagement. Si lors des engagements pour la 1^{ère} ou la 2^{ème} phase, une association n'est pas en mesure de le faire, autant d'équipes que nécessaire pourront être descendues dans la plus haute division non concernée par cette obligation, et/ou une sanction financière sera infligée à l'association en infraction. Lorsqu'une association ne peut pas remplir ses obligations en raison de la perte de juge-arbitre, elle a un an, de date à date, à partir de l'absence de celui-ci, pour se mettre en conformité.

Article 3 - Moyens de transport

Toutes les équipes se déplacent par tout moyen à leur disposition de telle façon que soit assuré le respect de la date, de l'heure et du lieu de la rencontre prévus au calendrier de l'épreuve.

Article 4 - Lieu, date et heure des rencontres

Les rencontres se déroulent aux lieux, date et heure fixés par la Commission Sportive Départementale.

Article 5 - Mise à disposition des tables

Dans la demi-heure qui précède le début de la compétition :

- pour les championnats masculin et féminin sur deux tables, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer des tables sur lesquelles est prévue la compétition pendant 10 minute consécutive au moins, et d'une de ces tables pendant les 15 minutes qui précèdent le début.
- pour les championnats masculin et féminin sur une table, l'équipe visiteuse doit pouvoir disposer de la table sur laquelle est prévue la compétition pendant 15 minutes, dont les 5 minutes qui précèdent le début.

Article 6 - Etablissement de la feuille de rencontre

La feuille de rencontre doit être mise à la disposition du juge-arbitre (ou des deux capitaines en cas d'absence du juge-arbitre) 30 minutes avant le début de la rencontre par l'association recevant. Seuls sont acceptés les deux modèles de feuille de rencontre (fédéral et régional) du Championnat de France par Equipes. Cette feuille de rencontre peut-être soit en format papier (traditionnelle), soit en version numérique (téléchargée à l'adresse <http://www.fft.com/girpe/>).

L'utilisation de Girpe pour gérer les rencontres est obligatoire, sous peine de pénalité financière.

Avant la rencontre, le juge-arbitre doit demander les noms des capitaines de chacune des équipes en présence.

Par défaut, il sera attribué les lettres A, B, C et D à l'équipe recevant et W, X, Y et Z à l'équipe visiteuse. Trente minutes avant le début de la rencontre, le juge-arbitre procédera au tirage au sort des lettres en présence des deux capitaines. Si un capitaine n'est pas présent au moment de ce tirage au sort, le capitaine présent choisira la lettre. Si les 2 capitaines ne sont pas présents, il sera attribué d'office par le juge-arbitre les lettres A, B, C, D, à l'équipe recevant et les autres lettres à l'équipe visiteuse (W, X, Y, Z).

~~En cas d'absence de juge-arbitre, les deux capitaines devront procéder à ce tirage au sort 30 minutes avant l'heure de début de la rencontre. Si un des deux capitaines n'est pas présent au moment du tirage au sort, la même procédure devra être appliquée s'il y avait un juge-arbitre.~~ Chaque capitaine doit remettre au juge-arbitre 15 minutes avant le début de la rencontre la feuille de composition d'équipe avec la liste, dans l'ordre de la feuille de rencontre, de ses joueurs prenant part à la rencontre et leurs licences.

Un capitaine a le droit de comprendre dans sa liste, à ses risques et périls, des joueurs absents au moment même du tirage au sort.

Après remise au juge-arbitre de cette feuille de composition d'équipe signée, seul le juge-arbitre peut autoriser une modification dans le but de corriger une erreur. La responsabilité d'une mauvaise composition d'équipe incombe exclusivement au capitaine de l'équipe.

Les résultats des parties sont consignés sur la feuille de rencontre qui porte obligatoirement l'ordre de déroulement de celle-ci.

La composition des doubles est libre et doit être communiquée juste avant le début de la partie de double considérée. Un joueur ne peut participer qu'à un seul double.

L'éventuel joueur absent ne pourra en aucun cas être remplacé dans le double 1. Dans le cas où un joueur est absent, le double 2 ne peut donc pas être joué.

A la fin de la rencontre, le juge-arbitre fait signer la feuille de rencontre aux deux capitaines (recto et verso) ; ils attestent ainsi la conformité des résultats inscrits et d'avoir pris connaissance des réclamations, des réserves, des cartons infligés et de la présence des arbitres. Il signe ensuite la feuille de rencontre.

Article 7 - Conditions matérielles

7.1 - Choix des tables

Les parties se déroulent en même temps sur le nombre prévu de tables homologuées sans affectation. Les tables doivent être identiques (même marque, même type, même couleur).

7.2 - Matériel

Les rencontres doivent se disputer avec des balles agréées, en plastique, sur des tables et des filets homologués par la FFTT.

Toutes les parties d'une rencontre doivent se disputer avec des balles d'une même marque, même référence et même couleur. Celles-ci sont fournies par l'association recevant qui doit en prévoir un nombre suffisamment important pour le bon déroulement de la rencontre. L'équipe recevant doit avoir des balles agréées de couleur blanche et de couleur orange de telle façon que la couleur des balles soit compatible avec la tenue de l'équipe adverse.

Article 8 - Transmission des résultats.

Le résultat de chaque rencontre doit être transmis suivant les instructions données en début de saison par la Commission Sportive Départementale.

La feuille de rencontre est établie en 3 exemplaires qui reçoivent les destinations suivantes :

- 1 exemplaire au responsable du Championnat ;
- 1 exemplaire pour chaque capitaine.

L'envoi de la feuille de rencontre incombe à l'équipe qui reçoit, quel que soit le résultat enregistré, et doit être obligatoirement effectué **dans les 3 jours** qui suivent la rencontre, au responsable du Championnat. Cet envoi peut être effectué soit par courrier affranchi au tarif rapide en vigueur, le cachet de la poste faisant foi, soit par envoi du recto de la feuille de rencontre sur l'adresse mail du responsable du championnat (sous une forme scannée ou photographiée). Le verso sera demandé uniquement en cas de réclamation. Tout retard sera sanctionné par une pénalité financière infligée au club recevant.

Si les résultats ont été remontés sur l'espace « **Mon Club** » avec le logiciel « GIRPE », il n'est pas nécessaire de transmettre la feuille de rencontre au responsable du championnat.

En cas de forfait prévu ou non, une feuille de rencontre doit être établie et la pièce confirmant le forfait doit être jointe. La fourniture, le libellé et l'envoi de la feuille de rencontre incombent toujours dans ce cas à l'équipe qui bénéficie du forfait.

Le club recevant devra obligatoirement effectuer la saisie du résultat et de l'intégralité de la feuille de rencontre sur le site « **fftt.com** », **dans les 2 jours qui suivent la rencontre, soit le dimanche soir à minuit au plus tard pour les messieurs et le lundi soir minuit pour les dames**. Passé ce délai, la saisie de la feuille de rencontre ne sera plus possible par le club recevant, mais uniquement par le responsable du Championnat. Tout retard sera sanctionné par une pénalité financière infligée au club recevant.

Lorsqu'une rencontre est inversée, l'envoi de la feuille de rencontre et la saisie sur le site « **fftt.com** » incombent toujours à l'équipe qui recevait initialement ; par contre, la fourniture de la feuille de rencontre et des balles incombe à l'équipe qui reçoit effectivement.

Article 9 - Décompte des points

a) Pour chaque partie d'une rencontre, six cas peuvent se présenter :

- 1) Un joueur gagne une partie (par forfait ou non) : son association marque 2 points ;
- 2) Un joueur dispute une partie jusqu'à son terme et perd : son association marque 1 point ;
- 3) Un joueur abandonne au cours d'une partie : son association marque 1 point, le résultat individuel est comptabilisé pour les deux adversaires, et le joueur est considéré comme absent pour ses éventuelles parties restantes ;
- 4) Un joueur refuse de disputer une partie, ou bien ne peut le faire pour cause de blessure : son association marque 0 point, son résultat individuel est comptabilisé mais pas pour son adversaire, et le joueur est considéré comme absent pour ses éventuelles parties restantes ;
- 5) Une partie n'est pas disputée pour cause d'absence d'un des deux adversaires : l'association fautive marque 0 point, le résultat individuel n'est pas comptabilisé pour les deux adversaires ;
- 6) Une partie n'est pas disputée pour cause d'absence des deux adversaires : les deux associations marquent 0 point.

b) Si un justificatif (certificat médical, ...) prouvant l'incapacité du joueur ce jour-là à disputer ou à finir une rencontre est envoyé au responsable du Championnat dans les cinq jours suivant la rencontre, la Commission Sportive Départementale appréciera s'il y a lieu de rétablir le(s) point(s) partie de la défaite pour l'équipe concernée.

Attention ! Un joueur présent mais blessé dès son arrivée sera considéré comme absent, sauf blessure dûment constatée durant l'échauffement et confirmée par un certificat médical envoyé au responsable du Championnat dans les cinq jours suivant la rencontre.

c) Quand deux joueurs disputent une partie, il y a transfert de points pour leur classement entre les deux joueurs, que la partie aille ou non à son terme (c'est-à-dire notamment en cas d'abandon au cours de la partie).

Quand un des deux joueurs ne se présente pas dans l'aire de jeu, il perd les points qu'il aurait dû perdre s'il avait participé et perdu cette partie. Par contre, son adversaire n'est pas crédité des points qu'il aurait pu gagner. Ceci ne concerne pour ce joueur que sa première partie non jouée.

d) L'addition des points-partie obtenus par chaque équipe dans le ou les groupes détermine le résultat de la rencontre.

e) Les points-rencontre suivants sont attribués à l'issue de chaque rencontre :

- une victoire 3 points
- un résultat nul..... 2 points
- une défaite..... 1 point
- une défaite par forfait ou pénalité 0 point

La décision de la défaite par pénalité appartient à la commission sportive qui peut s'il y a lieu et suivant les circonstances, attribuer le point de la défaite.

Article 10 - Classement des équipes

10.1 - Classement des équipes dans une poule

Le classement dans chaque poule est établi dans l'ordre décroissant du nombre de points-rencontre.

Si deux ou plusieurs équipes sont à égalité de points-rencontre, il est établi un nouveau classement de ces équipes portant sur les rencontres disputées entre elles. Chaque fois qu'une ou plusieurs équipes peuvent être classées, il convient de recommencer la procédure du départage, décrite ci-après, pour celles restant encore à égalité :

- a) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des points-partie gagnés par les points-partie perdus pour ces mêmes rencontres ;
- b) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues pour ces mêmes rencontres ;
- c) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des points-jeu gagnés par les points-jeu perdus pour ces mêmes rencontres ;
- d) si l'égalité persiste, l'avantage est donné à l'équipe dont le joueur figurant sur la feuille de rencontre :
 - est le plus jeune pour les compétitions par équipes Seniors et Jeunes ;
 - est le plus vieux pour les compétitions par équipes Vétérans.
- e) une équipe battue par forfait ou pénalité sera considérée comme battue par le total des parties prévues pour la rencontre à 0 (28/0 en Messieurs et 20/0 en Dames), chaque partie étant comptée comme perdue 3 manches à 0 et 11-0 à chaque manche.

10.2 - Classement des équipes classées à un même rang dans des poules différentes

Les équipes classées à un même rang dans des poules différentes d'une même division sont départagées soit par l'organisation de rencontres entre ces équipes, soit à partir de toutes leurs rencontres d'une même phase suivant la procédure décrite ci-après :

- a) les points-rencontre obtenus dans la poule, en ajoutant autant de fois 3 points qu'il y a d'équipe manquante dans une poule ;
- b) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des points-partie gagnés par les points-partie perdus ;
- c) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des manches gagnées par les manches perdues ;
- d) si l'égalité persiste, en faisant le quotient des points-jeu gagnés par les points-jeu perdus ;
- e) si l'égalité persiste, c'est la Commission Sportive Départementale qui décide de la méthode retenue en fonction des impératifs calendaires.

Article 11 - Licenciation

11.1 - Le joueur doit présenter au juge-arbitre un document officiel permettant de vérifier l'exactitude de sa licenciation et sa situation vis-à-vis du certificat médical.

Si la mention « en règle avec la certification médicale » figure sur le document présenté, le joueur est autorisé à jouer. Si la mention « ni entraînement, ni compétition » figure sur le document présenté, il doit fournir un certificat médical indépendant en cours de validité.

S'il ne peut pas justifier de sa licenciation, il n'est pas autorisé à jouer.

Pour vérifier l'exactitude de la licenciation d'un joueur, il convient d'utiliser l'un des moyens ci-dessous :

- Attestation de licence personnelle au format pdf (imprimée ou en format informatique)
- Attestation de licence collective au format pdf (imprimée ou en format informatique)
- Accès à Internet à l'adresse suivante :
 - club > espace **MONCLUB** : <https://monclub.fft.com/login>
 - licencié > espace LICENCIE : <https://malicence.fft.com/login>
- Accès à l'application « FFTT » pour smartphones (Android et IOS)

Les attestations personnelles et collectives devant être éditées à chaque phase, il sera autorisé dans les épreuves régionales qu'un joueur présentant son attestation personnelle ou collective de la 1^{ère} phase au cours de la 2^{ème} phase soit autorisé à jouer, en respectant la réglementation sur la certification médicale.

Dans ce cas où le joueur ne justifierait pas de sa licenciation dans toutes les épreuves départementales, une pénalité financière sera infligée au club du joueur fautif. En Championnat de France par équipes, le classement du joueur et ses points/classement ne seront pas portés sur la feuille de rencontre et une pénalité financière sera notifiée au club.

11.2 - Les personnes figurant sur le « banc » ou à proximité de l'aire de jeu doivent être titulaire d'une licence loisir ou compétition ou dirigeant. Les arbitres et le juge-arbitre doivent s'assurer de leur licenciation.

Article 12 - Joueur muté

Le nombre de joueurs mutés figurant sur la feuille de rencontre n'est pas limité.

Cas des mutations exceptionnelles

Dans le cas d'une mutation exceptionnelle, tout joueur ayant déjà participé au championnat par équipes, quel qu'en soit l'échelon, au titre de l'association quittée, peut y participer au titre de sa nouvelle association sous la restriction suivante : lorsque le championnat se déroule en deux phases, interdiction à ce joueur de disputer, au cours de la même phase, des rencontres dans une poule où est représentée l'association quittée.

Un joueur numéroté en série nationale qui obtient une mutation exceptionnelle avec une date d'effet comprise entre le 1^{er} novembre et le 31 mars de la saison en cours peut participer aux épreuves organisées sous l'égide de la Fédération, à l'exclusion des épreuves par équipes.

Article 13 - Joueur étranger

Une équipe de quatre joueurs ou moins ne peut comporter qu'un seul étranger (voir également Titre II, Chapitre 1, article 6 des règlements administratifs fédéraux).

Article 14 - Règles de qualification des joueurs (brûlage)

14.1 - Règles générales

Au début de la saison, chaque équipe d'une association est affectée d'un numéro (exemple : équipe n°1, équipe n°2, équipe n°3,...). L'appellation numérique de ces équipes est effectuée par la Commission Sportive de chaque échelon. Elle peut être modifiée en cours de saison en raison des montées et des descentes de façon à faire coïncider la hiérarchie des divisions et la hiérarchie des équipes de l'association.

Au titre d'une même journée de championnat, un joueur ne peut participer qu'à une seule rencontre dans une seule équipe de son association. Chaque échelon diffuse au début de la saison un tableau de correspondance afin de définir la correspondance des différentes journées de chaque division.

Lorsqu'un joueur participe à plus d'une rencontre au titre d'une même journée de championnat pour des équipes différentes d'une même association, la participation de l'équipe portant le plus petit numéro est entérinée, les autres sont à annuler avec toutes les conséquences qui en découlent.

Un joueur ayant disputé deux rencontres (c'est-à-dire figurant sur la feuille de rencontre), consécutives ou non lors d'une même phase, au titre d'une même équipe ou d'équipes différentes d'une même association, ne peut plus participer au championnat dans une équipe dont le numéro est supérieur à cette ou ces équipes (exemple : un joueur a participé à deux rencontres en équipe 2 : il ne peut plus jouer ni en équipe 3, ni en équipe 4 lors de cette phase).

Dans le cas d'une formule de championnat par équipes à trois ou quatre joueurs, lors de la 2^{ème} journée de chaque phase, une équipe ne peut pas comporter plus d'un joueur ayant disputé la 1^{ère} journée dans une équipe de numéro inférieur.

La qualification de tout joueur est à reconsidérer après chaque journée à laquelle ce joueur a participé.

Le brûlage est remis à zéro :

- à la fin des rencontres aller si le championnat se déroule en rencontres aller-retour ;
- à la fin de la phase si le championnat se déroule en deux phases.

Lorsqu'une association est représentée par deux équipes dans une même poule, un joueur ayant disputé une rencontre avec une des deux équipes ne peut plus jouer avec l'autre équipe tant que les deux équipes sont dans la même poule.

14.2 - Non-participation à une rencontre de championnat

Lorsqu'une équipe d'une association est exempte d'une journée de championnat ou bénéficie d'un forfait, l'association envoie une feuille de rencontre en respectant le règlement de l'échelon concerné dans les délais prévus. Les joueurs figurant sur la feuille de rencontre sont alors considérés comme ayant participé à cette journée.

Lorsqu'une équipe d'une association est exempte de la première journée de la première phase de championnat, l'association doit adresser les noms des joueurs prévus pour disputer cette rencontre dans les mêmes délais que les feuilles de rencontre de cette journée. Dans le cas contraire, l'équipe n'est pas autorisée à participer à l'épreuve.

Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait à la première journée de championnat, ne peuvent participer à la deuxième journée dans cette équipe que des joueurs n'ayant pas participé à la première journée de championnat dans une autre équipe de l'association.

Lorsqu'une équipe d'une association déclare forfait pour une autre journée de championnat, les joueurs ayant disputé la journée précédente au titre de cette équipe ne peuvent pas jouer dans une équipe de numéro supérieur pour cette journée.

14.3 - Participation des féminines

Lorsqu'une féminine participe alternativement au championnat masculin et au championnat féminin, les règles générales s'appliquent pour chaque championnat (il n'y a aucune correspondance entre les deux championnats).

Une féminine peut participer pour le compte d'une même journée au championnat féminin et au championnat masculin, à condition que les rencontres ne se déroulent pas à la même date.

Une féminine ne peut participer aux barrages ou titres dans le championnat masculin que si elle a disputé au moins deux rencontres de la phase en cours dans l'équipe masculine concernée.

Article 15 - Juge-arbitrage des rencontres

Les rencontres sont placées sous l'autorité d'un juge-arbitre désigné par les commissions correspondantes d'arbitrage. En cas d'absence du juge-arbitre officiellement désigné, il doit être fait appel, dans l'ordre, à un juge-arbitre officiel présent dans la salle, dans l'ordre de l'échelon le plus élevé vers le moins élevé ou à un licencié accompagnateur de l'équipe visiteuse.

Si l'équipe visiteuse ne peut présenter une personne pour officier, l'équipe qui reçoit doit faire assurer ce rôle. A défaut, c'est le capitaine - joueur ou non - de l'équipe visiteuse qui tient cette fonction.

Article 16 - Arbitrage des parties

L'arbitrage des parties est assuré par les joueurs des deux clubs et selon le plan d'arbitrage ci-dessous :

PLAN D'ARBITRAGE POUR ÉQUIPES DE 4 JOUEURS			
Parties	Arbitrage partagé	Arbitrage non partagé A reçoit	Arbitrage non partagé X reçoit
A - W	D	C	Y
B - X	Z	D	Z
C - Y	B	A	X
D - Z	W	B	W
A - X	C	D	Y
B - W	Y	C	Z
D - Y	X	A	X
C - Z	A	B	W
Double 1			
Double 2			
A - Y	Z	D	X
C - W	B	B	Z
D - X	W	A	W
B - Z	C	C	Y

Article 17 - Montées et descentes

17.1 - Principes

Toute association accédant à une division supérieure est tenue de s'informer des conditions de participation et d'en accepter les termes dans leur intégralité.

Le championnat est organisé de telle manière qu'au moins le premier de chaque poule d'une division donnée a le droit de postuler à la montée en division supérieure (sauf si l'accession se détermine lors d'une journée des titres ou lors d'un barrage). Le nombre de montées de la plus haute division d'un échelon à la plus basse division de l'échelon supérieur est fixée par la Commission Sportive de l'échelon supérieur. Quel que soit le nombre d'équipes dans une poule, l'équipe classée dernière de la poule descend dans la division inférieure (s'il en existe une). Les descentes sont fonction des descentes de la division supérieure.

17.2 - Impossibilité ou désistement

Une équipe désignée pour descendre dans une division inférieure ne peut être remplacée dans la division dans laquelle elle évoluait par une équipe de la même association désignée pour y monter.

Lorsqu'une équipe désignée pour la montée ne peut y accéder, ~~ou~~ se désiste ou ne se réengage pas :

- elle est remplacée, sauf dispositions particulières, par l'équipe classée immédiatement après cette équipe à l'issue de la phase considérée d'après le classement général inter poules. Si cette équipe ne peut accéder à la division supérieure pour quelque motif que ce soit, la place laissée libre reste à la disposition de la Commission Sportive compétente ;

- elle est admise à disputer le titre de sa division, si elle est qualifiée pour le faire.

Lorsqu'une équipe se désiste deux fois consécutivement pour jouer dans une division à laquelle elle devait accéder, elle est rétrogradée d'une division.

Une association ayant une équipe qui ne se réengage pas pour une phase ne peut pas avoir une équipe accédant à cette division (du non réengagement) à l'issue de la phase suivante (exemple : si une équipe ne se réengage pas pour la phase 2, aucune équipe de son association ne pourra accéder à l'issue de cette phase 2 à la division pour laquelle elle ne s'est pas réengagée).

Une association ayant une équipe qui se retire avant le début de l'épreuve ne peut avoir une équipe accédant à cette division à l'issue de chacune des deux phases.

Si une association engage un nombre inférieur d'équipes par rapport à la saison ou la phase précédente, l'équipe supprimée sera celle de la division la plus basse.

17.3 - Maintiens et montées supplémentaires

Cet article s'applique indépendamment en championnat Masculin et Féminin.

17.3.1 - Places disponibles

17.3.1.1 - Si, pour quelque raison que ce soit (sauf art.17.2), des places se libèrent dans une division départementale, il sera attribué des maintiens supplémentaires. Toutefois aucune équipe classée dernière de poule ne pourra se maintenir.

17.3.1.2 - A partir du moment où l'article 17.3.1.1 conduirait à maintenir un huitième et dernier de poule, seules des montées supplémentaires seraient alors attribuées.

17.3.2 - Maintiens

Ils sont attribués dans l'ordre du classement général inter poules (voir article 12.2) de la division considérée sous réserve de l'article 17.3.1.2.

En cas de désistement d'une équipe contactée pour se maintenir, l'équipe suivante dans l'ordre du même classement général inter poules sera contactée, et ainsi de suite sous réserve de l'article 17.3.1.2.

17.3.3 - Montées

Elles sont attribuées dans l'ordre du classement général inter poules de la division départementale immédiatement inférieure. En cas de désistement d'une équipe contactée pour monter, l'équipe suivante dans l'ordre de ce même classement général inter poules sera contactée, et ainsi de suite.

Article 18 - Modification de date, d'horaire, de salle

Toutes les dates portées aux différents calendriers sont impératives. Toutefois, tous les avancements de date ou modifications d'horaire peuvent être autorisés. Les demandes de modifications doivent être saisies sur l'espace 'Mon Club'.

L'accord écrit des deux adversaires doit être transmis, pour avis, au responsable du Championnat au moins 8 jours avant la date demandée sauf cas de force majeure. La procédure est la même pour le changement éventuel de salle. Dans le cas où une rencontre serait avancée, que ce soit pour l'horaire ou pour la date, sans avoir reçu l'accord préalable du responsable de Championnat ou de la Commission Sportive Départementale, les deux équipes ayant disputé cette rencontre sont déclarées battues par pénalité.

Dans le cas de sélection ou de stage de sélection, l'association d'un joueur concerné peut demander le changement de date, la décision appartenant à la Commission Sportive Départementale.

Une sélection internationale ou nationale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves nationales, régionales et départementales. Une sélection régionale peut éventuellement entraîner un changement de date pour les épreuves régionales et départementales.

Le report de rencontre est exceptionnel et du seul ressort de la Commission Sportive Départementale.

Article 19 - Retard

Si une équipe visiteuse n'est pas présente à l'heure fixée pour le début de la rencontre (à moins d'avoir avisé de son retard), le capitaine de l'équipe recevant est en droit de déposer des réserves au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre, mais son équipe doit attendre **15 minutes** avant de demander le forfait. Ce délai est porté à **45 minutes** pour une équipe qui a avisé de son retard. L'équipe doit avoir avisé de son retard au plus tard trente minutes avant l'heure fixée pour le début de la rencontre.

Le juge-arbitre, ou le capitaine de l'équipe recevant notifie le retard au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre. La Commission Sportive Départementale sera alors intransigeante.

Aucun délai n'est accordé à l'équipe qui reçoit.

Dès que la rencontre est commencée :

- un joueur absent à l'appel de son nom perd la partie ;
- un joueur absent à l'appel de son nom pour sa première partie mais présent à l'appel de son nom pour une partie suivante doit être autorisé à la disputer ainsi que ses parties restantes, et le résultat de ces parties jouées compte dans le résultat final de la rencontre.

Article 20 - Forfait

20.1 - Généralités

Dans tous les cas prévus, le forfait n'est pas un droit pour l'équipe susceptible d'en bénéficier, mais une sanction envers l'équipe fautive. La décision du forfait appartient à la Commission Sportive Départementale.

Cinq cas peuvent se présenter :

- forfait simple ;
- forfait général ;
- forfait au cours de la dernière journée du championnat ;
- forfait au cours de la journée des titres ;
- forfait au cours d'une rencontre de repêchage.

20.2 - Forfait simple

L'équipe qui déclare forfait doit aviser son adversaire et le responsable du Championnat ou la Commission Sportive Départementale 15 jours avant la date fixée pour la rencontre, sauf cas de force majeure.

20.3 - Forfait général

Une équipe d'une association est forfait général soit de son plein gré, soit à la suite de deux forfaits simples consécutifs ou non au cours de la même phase.

20.4 - Forfait au cours de la dernière journée du championnat

Un forfait est considéré comme forfait au cours de la dernière journée du championnat si, après ce forfait, l'équipe ne doit plus disputer de rencontre pour la saison sportive en cours (excepté titres lorsque l'accession est acquise et repêchages).

Si ce forfait correspond à la dernière rencontre d'une poule, les résultats vis-à-vis des autres équipes de la poule sont conservés. Lorsqu'une équipe est exempte lors de la dernière rencontre d'une poule de la 2^{ème} phase, un forfait lors de la rencontre précédente est un forfait simple.

Si ce forfait est le deuxième forfait de la phase, il y a lieu d'appliquer les règles du forfait général pour le reclassement de l'équipe la saison suivante et les règles du forfait au cours de la dernière journée du championnat pour les résultats de l'équipe pour la saison en cours.

Le forfait au cours de la dernière journée du championnat de la saison, entraîne la sanction suivante : pénalité financière d'un forfait simple et rétrogradation de l'équipe de deux divisions.

Article 21 - Rencontre interrompue

Une rencontre de championnat par équipes est considérée comme interrompue lorsque les parties ont été arrêtées plus de 30 minutes consécutives, les raisons de l'arrêt étant laissées à l'appréciation de la Commission Sportive Départementale. Si une rencontre ne peut aller à son terme suite à la fermeture du gymnase par la municipalité, alors l'équipe recevant sera considérée comme responsable de l'arrêt de la rencontre sauf en cas de retard de l'équipe adverse, notifié au dos de la feuille de la rencontre, notification signée par les deux capitaines ainsi que par le juge-arbitre de la rencontre, auquel cas c'est l'équipe visiteuse qui est considérée comme responsable.

Dans tous les cas d'interruption, les parties non jouées ou non terminées ne sont pas prises en compte pour les résultats individuels.

Plusieurs cas peuvent se présenter et doivent être réglés comme suit :

a) l'une des deux équipes a un total de points-partie supérieur à la moitié des points-partie possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;

b) aucune des deux équipes n'a un total de points-partie supérieur à la moitié des points-partie possibles :

- les causes de l'interruption sont inhérentes à l'une ou l'autre des associations en présence : les parties non jouées ou non terminées sont considérées comme perdues par l'équipe de l'association responsable;

- les causes de l'interruption ne peuvent pas être imputées à l'une ou l'autre des associations représentées :

- le nombre de parties disputées est supérieur à la moitié du nombre des parties possibles : le score est considéré comme acquis au moment de l'interruption ;
- le nombre de parties disputées est égal ou inférieur à la moitié du nombre des parties possibles : la rencontre sera rejouée intégralement dans la salle de la même association. Une rencontre à rejouer ne peut l'être qu'avec des joueurs qualifiés à la date fixée pour la première rencontre.

Article 22 - Réserves

Les réserves doivent être inscrites au verso du 1^{er} feuillet de la feuille de rencontre par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse, qui devra apposer sa signature, celle-ci attestant qu'il a été informé de la réserve, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

Les réserves relatives à la qualification des joueurs doivent être inscrites avant le déroulement de la rencontre si tous les joueurs sont présents ou au moment de l'arrivée des joueurs si ceux-ci étaient absents au début de la rencontre.

Les réserves relatives aux conditions matérielles doivent être inscrites pour être recevables, au plus tard après la fin de la première partie de la rencontre du ou des groupes, et avant le début de la deuxième partie du ou des groupes. Toutefois, si les conditions de jeu viennent à être modifiées au cours de la rencontre, il appartiendra au juge-arbitre d'accepter les réserves en précisant à quel moment il lui a été demandé de les inscrire et quel était le score à ce moment. Quelle que soit la qualité du juge-arbitre officiant et quels que soient ses liens avec l'une ou l'autre des équipes, il ne peut refuser d'inscrire une réserve régulièrement déposée.

Article 23 - Réclamation

La réclamation ne peut porter que sur des faits précis, qui n'ont pu être tranchés ou sont estimés mal tranchés par le juge-arbitre. Ce dernier devra faire parvenir son rapport dans les 72 heures à la Commission Sportive Départementale en précisant les faits et la décision qu'il a prise.

a) Toute réclamation, pour être valable, devra être inscrite par le juge-arbitre sous la dictée du capitaine réclamant et en présence du capitaine de l'équipe adverse qui devra apposer sa signature : celle-ci attestant qu'il a été informé de la réclamation, sans aucun engagement de sa part ; il ne peut s'y refuser.

b) La réclamation doit être confirmée dans les 72 heures par pli recommandé à la Commission Sportive Départementale.

c) La réclamation en cours de jeu doit être signalée au juge-arbitre au moment de l'incident. Elle n'est inscrite qu'après la fin de la partie où s'est produit l'incident.

Article 24 - Tenue

La tenue sportive est obligatoire : elle doit être conforme aux textes des règles du jeu de la FFTT (article 3.2.2 des règles du jeu). Si nécessaire, il incombe à l'équipe recevant de changer de tenue de telle façon que la couleur soit compatible avec la couleur de la balle qui a été choisie pour la rencontre.

En cas de rencontres sur tables neutres, cette obligation s'applique à l'équipe première nommée. Le juge-arbitre et les arbitres sont chargés de faire respecter cette disposition et le juge-arbitre peut refuser l'accès à la table à un joueur ne s'y conformant pas.

En l'absence de juge-arbitre désigné, des réserves concernant la tenue peuvent être déposées.

Article 25 - Discipline

Le juge-arbitre a qualité pour demander l'expulsion de toute personne licenciée ou non dont l'attitude ou les propos sont incompatibles avec l'esprit sportif et qui entravent le déroulement normal de la rencontre au représentant de l'association ou, à défaut, au capitaine de l'équipe de cette association. En tout état de cause, la rencontre ne se poursuit qu'après exécution de la décision.

Dans le cas où une décision n'est pas exécutée, quel qu'en soit le motif, le juge-arbitre arrête la rencontre sur le résultat acquis à ce moment et envoie lui-même la feuille de rencontre ainsi que son rapport à la Commission Sportive Départementale.

Article 26 - Déroulement des parties

Les parties se déroulent au meilleur des cinq manches (trois manches gagnées).

CHAPITRE II

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL PRE REGIONALE, DEPARTEMENTALES 1, 2, 3 MESSIEURS

Article 27 - Formule de la compétition

Equipes de quatre joueurs avec une composition totalement libre.

Les quatre joueurs d'une équipe sont désignés par A, B, C et D.

Les quatre joueurs de l'équipe adverse sont désignés par W, X, Y et Z.

La rencontre se dispute sur **deux** tables.

L'ordre des parties est : AW – BX – CY – DZ – AX – BW – DY – CZ – Double 1 – Double 2 – AY – CW – DX – BZ.

Article 28 - Déroulement

1^{ère} phase : sept journées

2^{ème} phase : sept journées, plus la journée des titres

La date officielle des rencontres est **le vendredi à 20h30**.

Tout manquement à ces conditions horaires entraînera pour l'équipe fautive la perte de la rencontre par pénalité prononcée par la Commission Sportive Départementale.

Article 29 - Nombre d'équipes par poule

Poules de huit équipes.

Article 30 - Nombre de rencontres par semaine

Une rencontre par semaine, sauf en cas d'avancement de date.

Article 31 - Participation des féminines

Les féminines peuvent participer au championnat masculin. Elles doivent satisfaire au classement minimum prévu pour chaque division.

Article 32 - Arrêt de la rencontre

Toutes les parties de la rencontre doivent être disputées.

Article 33 - Equipe incomplète

Un seul absent est autorisé par équipe. Si une équipe comporte plus d'un absent, elle sera considérée comme forfait pour la rencontre avec toutes les conséquences sportives et financières qui en découleront, mais le juge-arbitre doit laisser jouer les parties possibles.

Article 34 - Nombre d'équipes d'un même club par poule

Une seule équipe d'un même club par poule, sauf cas de force majeure.

Article 35 - Nombre de phases

Deux phases.

Article 36 - Attribution des titres

En 1^{ère} phase : à l'issue du déroulement des poules, il n'y a pas d'attribution du titre de champion de la division.

En 2^{ème} phase : à l'issue du déroulement des poules, une journée des titres est organisée ; le vainqueur est champion de la division. La Commission Sportive Départementale détermine les équipes qualifiées pour disputer la journée des titres.

Ne peuvent disputer les titres que des joueurs qualifiés pour cette équipe. Les titres se jouent au score acquis. La rencontre est arrêtée dès que l'une des équipes a la victoire acquise.

Article 37 - PRE REGIONALE MESSIEURS

37.1 - Composition de la division

La Pré Régionale Messieurs comprend trente-deux équipes réparties en quatre poules de huit équipes.

37.2 - Déroulement de chaque phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{ère} de chaque poule accèdent à la Régionale 3 ;
- les équipes classées 8^{ème} de chaque poule descendent automatiquement en Départementale 1.
- s'il y a plus de 4 descentes de Régionale 3, il y aura autant de descentes supplémentaires en Départementale 1.

37.3 - Titres

A l'issue de la deuxième phase, les équipes classées 1^{ère} de chaque poule sont placées dans un tableau d'après le classement général inter poules et se rencontrent pour le titre de Champion du Val d'Oise de Pré-Régionale Messieurs. Ne peuvent disputer les titres que des joueurs ayant participé à au moins deux rencontres dans la phase en cours dans cette équipe ou dans une équipe de numéro supérieur. Cependant, pour la dernière équipe d'un Club, il sera toléré des joueurs ayant moins de points que les joueurs qualifiés.

Article 38 - DEPARTEMENTALE 1 MESSIEURS

38.1 - Composition de la division

La Départementale 1 Messieurs comprend trente-deux équipes réparties dans quatre poules de huit équipes.

38.2 - Déroulement de chaque phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{ère} de chaque poule et éventuellement (s'il y a moins de 4 descentes de Régionale 3) 1, 2, 3 ou 4 des meilleures équipes classées 2^{ème} accèdent à la Pré Régionale.
- les équipes classées 7^{ème} et 8^{ème} de chaque poule descendent automatiquement en Départementale 2.
- en cas de descentes supplémentaires de Pré Régionale, les moins bons 6^{èmes} descendent en Départementale 2.

38.3 - Titres

A l'issue de la deuxième phase, les équipes classées 1^{ère} de chaque poule sont placées dans un tableau d'après le classement général inter poules et se rencontrent pour le titre de Champion du Val d'Oise de Départementale 1 Messieurs. Ne peuvent disputer les titres que des joueurs ayant participé à au moins deux rencontres dans la phase en cours dans cette équipe ou dans une équipe de numéro supérieur. Cependant, pour la dernière équipe d'un Club, il sera toléré des joueurs ayant moins de points que les joueurs qualifiés.

Article 39 - DEPARTEMENTALE 2 MESSIEURS

39.1 - Composition de la division

La Départementale 2 Messieurs comprend soixante-quatre équipes réparties dans huit poules de huit équipes.

39.2 - Déroulement de chaque phase

A l'issue des sept journées :

- les équipes classées 1^{ère} de chaque poule et éventuellement (s'il y a moins de 4 descentes de Régionale 3) 1, 2, 3 ou 4 des meilleures équipes classées 2^{ème} accèdent à la Départementale 1 ;
- quel que soit le nombre d'équipes dans une poule, les équipes classées dernières de chaque poule et les moins bons avant-derniers (en fonction du nombre de poules de Départementale 3) descendent automatiquement en Départementale 3 ;
- en cas de descentes supplémentaires de Départementale 1, les moins bons 7^{èmes} descendent en Départementale 3.

39.3 - Titres

A l'issue de la deuxième phase, les équipes classées 1^{ère} de chaque poule sont placées dans un tableau d'après le classement général inter poules et se rencontrent pour le titre de Champion du Val d'Oise de Départementale 2 Messieurs. Ne peuvent disputer les titres que des joueurs ayant participé à au moins deux rencontres dans la phase en cours dans cette équipe ou dans une équipe de numéro supérieur. Cependant, pour la dernière équipe d'un Club, il sera toléré des joueurs ayant moins de points que les joueurs qualifiés.

Article 40 - DEPARTEMENTALE 3 MESSIEURS

40.1 - Composition de la division

La Départementale 3 Messieurs comprend, en fonction des engagements, un nombre total d'équipes réparties en poules de huit équipes.

40.2 - Déroulement de chaque phase

A l'issue des sept journées, les montées sont organisées de telle manière que les équipes classées 1^{ère} de chaque poule, au moins, accèdent à la Départementale 2.

40.3 - Titres

A l'issue de la deuxième phase, les équipes classées 1^{ère} de chaque poule sont placées dans un tableau d'après le classement général inter poules et se rencontrent pour le titre de Champion du Val d'Oise de Départementale 3 Messieurs. Ne peuvent disputer les titres que des joueurs ayant participé à au moins deux rencontres dans la phase en cours dans cette équipe ou dans une équipe de numéro supérieur. Cependant, pour la dernière équipe d'un Club, il sera toléré des joueurs ayant moins de points que les joueurs qualifiés.

CHAPITRE III

CHAMPIONNAT DEPARTEMENTAL DAMES PRE REGIONALE, DEPARTEMENTALE 1

Article 41 - Formule de la compétition

Equipes de trois joueuses en un groupe unique associé éventuellement à un autre département.

Les trois joueuses d'une équipe sont désignées par A, B, C.

Les trois joueuses de l'équipe adverse sont désignées par X, Y, Z.

La rencontre se dispute sur une table. Toutefois, après accord des capitaines des équipes en présence, le juge-arbitre peut autoriser le déroulement des parties sur plus d'une table.

L'ordre des parties est : AX - BY - CZ - BX - Double - AZ - CY - BZ - CX - AY.

Article 42 - Déroulement

1^{ère} phase : « X » journées en fonction du nombre d'équipes engagées.

2^{ème} phase : « X » journées en fonction du nombre d'équipes engagées, plus éventuellement la journée des titres.

La date officielle des rencontres est **le samedi à 15h00**.

Tout manquement à ces conditions horaires entraînera pour l'équipe fautive la perte de la rencontre par pénalité prononcée par la Commission Sportive Départementale.

Article 43 - Nombre d'équipes par poule

Poules de « X » équipes en fonction du nombre d'équipes engagées.

Article 44 - Nombre de rencontres par semaine

Une rencontre par semaine, sauf en cas d'avancement de date.

Article 45 - Arrêt de la rencontre

Toutes les parties de la rencontre doivent être disputées.

Article 46 - Equipe incomplète

Une seule absente est autorisée par équipe

Article 47 - Nombre d'équipes d'un même club par poule

Une seule équipe d'un même club par poule, sauf cas de force majeure

Article 48 - Nombre de phases

Deux phases.

Article 49 - Attribution des titres

En 1^{ère} phase : à l'issue du déroulement des poules, il n'y a pas d'attribution du titre de Championne de la division.

En 2^{ème} phase : à l'issue du déroulement des poules, il n'y a pas de journée des Titres. La première équipe du Val d'Oise (95) au classement général de la poule est déclarée Championne de la division.

Article 50 - PRE REGIONALE DAMES

50.1 - Composition de la division

La Pré Régionale Dames comprend, selon le nombre d'équipes engagées, huit (ou dix) équipes réparties dans une seule poule.

50.2 - Déroulement de chaque phase

A l'issue de la phase :

- la première équipe au classement général de la poule accède à la Régionale 1, voire une équipe supplémentaire selon qu'un autre département soit associé à notre Championnat Féminin ;
- les équipes classées 7^{ème} et 8^{ème} (ou 9^{ème} et 10^{ème}) descendent automatiquement en Départementale 1 ;
- s'il y a plus d'une descente de Régionale 1, il y aura autant de descentes supplémentaires en Départementale 1.

50.3 - Titres

A l'issue de la deuxième phase, la première équipe du Val d'Oise (95) au classement général de la poule est déclarée Championne de Pré Régionale Dames.

Article 51 - DEPARTEMENTALE 1 DAMES

51.1 - Composition de la division

La composition de la Départementale 1 Dames sera établie en fonction du nombre d'équipes engagées et pourra être modifiée en cas de forfait de dernière minute, y compris après la première journée du championnat.

51.2 - Déroulement de chaque phase

A l'issue de la phase, les montées sont organisées dans les mêmes conditions que la Pré Régionale.

51.3 - Titres

A l'issue de la deuxième phase, la première équipe du Val d'Oise (95) au classement général de la poule est déclarée Championne de Départementale 1 Dames.

S'il y a plusieurs poules, les équipes classées 1^{ère} de chaque poule sont placées dans un tableau d'après le classement général inter poules et se rencontrent pour le titre de Champion du Val d'Oise de Départementale 1 Dames. Ne peuvent disputer les titres que des joueuses ayant participé à au moins deux rencontres dans la phase en cours dans cette équipe ou dans une équipe de numéro supérieur. Cependant, pour la dernière équipe d'un Club, il sera toléré des joueuses ayant moins de points que les joueuses qualifiées.

CHAPITRE IV

SANCTIONS

Article 52 - Conditions de participation

Le non-respect des conditions de participation à une division peut entraîner la relégation de l'équipe à la fin de la phase concernée dans la plus haute division n'exigeant pas cette condition ou l'application d'une sanction financière.

Article 53 - Ouverture de la salle

En cas de non-respect, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

Article 54 - Retard

Toutes les réserves pour retard font l'objet d'une enquête de la commission Sportive Départementale, et si les raisons invoquées ne sont pas reconnues valables, des sanctions sont appliquées. Seule la Commission Sportive Départementale peut donner rencontre perdue par forfait.

Article 55 - Etablissement de la feuille de rencontre

En cas de non-respect, les sanctions peuvent aller de la pénalité financière à la perte de la rencontre par pénalité.

Toute équipe qui ne comprend pas le nombre de joueurs présents et qualifiés prévu par la compétition, selon l'ordre de la feuille de rencontre, entraîne, pour l'équipe à laquelle il appartient, une sanction pouvant aller de la pénalité financière à la défaite par pénalité et au forfait avec incidences financières.

Article 56 - Non présentation de licence

Dans le cas où le joueur licencié ne pourrait pas présenter sa licence mais qu'il peut présenter un certificat médical en cours de validité ou la procédure internet l'attestant, la mention « LM » (licence manquante) doit être notée à la place du numéro de licence et du classement du joueur ainsi que la mention « certificat médical présenté » au dos de la feuille de rencontre par le juge-arbitre et l'équipe est sanctionnée d'une pénalité financière.

Article 57 - Transmission des résultats

Une pénalité financière est appliquée en cas de non transmission du résultat ou de la feuille de rencontre dans les délais prévus.

Article 58 - Forfait

58.1 - Généralités

La décision du forfait appartient à la Commission Sportive Départementale qui peut, s'il y a lieu et suivant les circonstances, moduler la sanction, celle-ci pouvant aller de la pénalité simple à l'exclusion de la compétition avec sanctions financières.

Le montant des pénalités financières et sanctions est fixé chaque année par le Comité Directeur Départemental.

58.2 - Forfait simple

Lorsqu'une équipe est déclarée forfait, une pénalité financière est infligée à l'association fautive.

En cas de forfait à domicile, l'association fautive doit, en plus, rembourser à l'équipe visiteuse ses frais de déplacement aller et retour, si celle-ci s'est réellement déplacée.

58.3 - Forfait général

Lorsqu'une équipe d'une association est déclarée forfait général dans une division, elle est mise hors compétition pour la saison en cours et recommence la compétition deux divisions en dessous au début de la saison suivante. Aucune équipe de numéro supérieur ou égal à l'équipe ayant fait forfait général ne peut accéder à la division considérée avant deux phases.

Le forfait général d'une équipe d'une association entraîne une pénalité financière, la mise hors compétition pour la phase en cours de toutes les autres équipes d'un numéro supérieur à l'équipe ayant fait forfait général, uniquement dans leur championnat respectif (masculin ou féminin) et la descente de chacune de ces équipes dans la division inférieure à la fin de la phase considérée.

Lorsqu'une équipe est mise hors compétition, tous ses résultats sont automatiquement annulés ainsi que les points résultats acquis contre cette équipe par ses adversaires.

58.4 - Forfait au cours de la journée des titres

Lorsque l'accession en division supérieure est acquise avant la journée des titres, un forfait lors de cette journée entraîne la sanction suivante : application de la sanction financière d'un forfait simple (frais de déplacement) et non accession en division supérieure.

Lorsque l'accession en division supérieure n'est pas acquise avant la journée des titres, il y a lieu, selon le cas, d'appliquer soit le forfait simple, soit le forfait général, soit le forfait au cours de la dernière journée de championnat.

58.5 - Forfait au cours d'une rencontre de repêchage ou d'accession supplémentaire

Des rencontres de barrages sont parfois organisées en fin de saison sportive pour déterminer un ordre de repêchage en cas de places vacantes ou des accessions supplémentaires.

Un forfait pour ces rencontres n'entraîne aucune sanction sportive. Par contre, l'équipe ne peut, en aucun cas, bénéficier de ce repêchage au début de la saison suivante.

ANNEXE

PENALITES FINANCIERES

Absence de saisie ou saisie du résultat en retard.....	10 €
Saisie de la feuille de rencontre en retard	- 1 ^{ère} fois de la saison.....10 €
	- 2 ^{ème} fois de la saison.....20 €
	- 3 ^{ème} fois de la saison.....40 €
	- les fois suivantes.....Perte par pénalité.....0 €
Saisie erronée de la feuille de rencontre	10 €
Numéro de licence erroné ou manquant.....	10 €
Demande de modification de résultat (à imputer à chaque équipe)	5 €
Forfait simple championnat féminin	20 €
Forfait général championnat féminin.....	60€
Forfait simple championnat masculin	32 €
Forfait général championnat masculin	100 €
Joueur brûlé.....	Perte des parties du joueur 2/010 €
2 joueurs brûlés ou 1 joueur brûlé et 1 WO	Perte de la rencontre 28 / P10 €
Joueur non qualifié.....	Perte des parties du joueur 2/010 €
2 joueurs non qualifiés ou 1 joueur non qualifié et 1 WO	Perte de la rencontre 28 / P10 €

Responsable du Championnat par Equipes Départemental :

Charles-Henry BOICHEROT

19, rue d'ALSACE

95130 FRANCONVILLE

Tél : 09 82 44 59 58 - 06 63 11 96 25

Courriel : championnat-par-equipes@cd95tt.com

Date de dernière modification : **08/09/2026**